

— SOCIÉTÉ EN COMMANDITE INDECK-SENNETERRE. Étude de répercussions sur l'environnement, Ligne à 120 kV, Centre Énergétique Indeck-Senneterre, Rapport — version finale, préparé par SNC-Lavalin Environnement, juin 1998, pagination multiple;

— SOCIÉTÉ EN COMMANDITE INDECK-SENNETERRE. Étude d'impact sur l'environnement, Centre Énergétique Indeck-Senneterre, Réponses aux questions et commentaires du MEF — Version finale, préparées par SNC-Lavalin Environnement, août 1998, 76 p.;

— SOCIÉTÉ EN COMMANDITE INDECK-SENNETERRE. Étude d'impact sur l'environnement, Centre Énergétique Indeck-Senneterre, Errata, préparé par SNC-Lavalin Environnement, octobre 1998, 9 p.;

— SOCIÉTÉ EN COMMANDITE INDECK-SENNETERRE. Errata apporté au tableau 8.13 de l'Étude d'impact — Rapport principal, préparé par SNC-Lavalin Environnement, 3 mai 1999, 1 p.;

— Lettre de M. Alan R. Waskin, d'Indeck Senneterre Limited Partnership, à M<sup>me</sup> Renée Loiselle, du ministère de l'Environnement, datée du 30 juillet 1999, faisant état de l'entente entre Indeck-Senneterre et Boralex Senneterre, 1 p.;

— Document transmis par M. Richard Fontaine, de SNC-Lavalin, à M<sup>me</sup> Renée Loiselle, du ministère de l'Environnement, daté du 31 mai 1999, répondant aux questions du 10 mai, 2 p.;

— Lettre de M. Yves Rheault, de Boralex Senneterre inc., à M. Gilles Plante, du ministère de l'Environnement, datée du 9 août 1999, confirmant l'entente entre Indeck-Senneterre et Boralex Senneterre, 2 p.;

— Lettre de M. Claude Audet, de Boralex Senneterre inc., à M. Gilles Plante, du ministère de l'Environnement, datée du 2 septembre 1999, spécifiant les engagements de Boralex Senneterre inc. pour le biocide, les cendres et l'entreposage des écorces, 3 p. et 2 annexes;

— Lettre de M. Claude Audet, de Boralex Senneterre inc., M. Gilles Plante, du ministère de l'Environnement, datée du 21 septembre 1999, précisant les engagements de Boralex Senneterre inc., notamment sur le bruit, spécifiés dans la lettre du 2 septembre 1999, 2 p.;

— Lettre de M. Claude Audet, de Boralex Senneterre inc., à M. Gilles Plante, du ministère de l'Environnement, datée du 22 septembre 1999, apportant des précisions supplémentaires sur le suivi, 2 p.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent;

#### Condition 2:

Que Boralex Senneterre inc. planifie l'implantation de la centrale de manière à pouvoir éventuellement vendre de la vapeur à des utilisateurs potentiels, dans la mesure où cette transaction est économiquement acceptable pour les deux parties et a pour effet d'augmenter l'efficacité énergétique du projet;

#### Condition 3:

Que Boralex Senneterre inc. finalise son plan d'urgence avant le début de l'exploitation de la centrale, en collaboration avec la Ville de Senneterre, la municipalité régionale de comté de la Vallée-de-l'Or et le ministère de la Sécurité publique. Le plan sera ensuite transmis à ces derniers ainsi qu'au ministère de l'Environnement, au plus tard lors du dépôt de la demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation de la centrale.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

MICHEL NOËL DE TILLY

32994

Gouvernement du Québec

### **Décret 1206-99, 27 octobre 1999**

CONCERNANT la délégation québécoise à la 5<sup>e</sup> Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à Bonn, en Allemagne, du 25 octobre au 5 novembre 1999

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) prescrit qu'une délégation à une réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que les personnes qui prennent position au nom du gouvernement doivent recevoir un mandat exprès à cet effet du ministre;

ATTENDU QUE se tiendra à Bonn, en Allemagne, du 25 octobre au 5 novembre 1999, la 5<sup>e</sup> Conférence des Parties signataires à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de cette conférence intéressent et concernent le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu de ce fait pour lui de participer à cette conférence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, du ministre des Ressources naturelles et de la ministre des Relations internationales:

QUE la délégation québécoise soit dirigée par la sous-ministre de l'Environnement, madame Diane Jean, accompagnée des personnes suivantes:

Monsieur Conrad Anctil, directeur par intérim des Politiques du secteur industriel, ministère de l'Environnement;

Monsieur Robert Noël de Tilly, responsable par intérim de l'équipe dédiée aux changements climatiques, ministère de l'Environnement;

Monsieur Michel Lesueur, conseiller, ministère des Ressources naturelles;

Madame Marie-José Desmarais, conseillère, ministère des Relations internationales;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec à l'effet de respecter les engagements découlant de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, à l'égard de laquelle le Québec s'est déclaré lié le 25 novembre 1992;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1191-99 du 20 octobre 1999.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32995

Gouvernement du Québec

### **Décret 1208-99, 27 octobre 1999**

CONCERNANT le taux d'intérêt applicable pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 1999 au 31 mai 2000 aux obligations d'épargne du Québec datées du 1<sup>er</sup> juin des années 1990 à 1996 ainsi qu'aux unités du Plan Épargne Placement de la souscription 1996

ATTENDU QUE, en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le ministre des Finances peut être autorisé par le gouvernement à contracter pour et au nom du Québec un emprunt par l'émission et la vente d'obligations d'épargne;

ATTENDU QUE par les décrets 684-90 du 16 mai 1990, 676-91 du 15 mai 1991, 732-92 du 12 mai 1992, 710-93 du 19 mai 1993, 753-94 du 18 mai 1994, 706-95 du

24 mai 1995 et 552-96 du 15 mai 1996, des obligations d'épargne ont été émises le 1<sup>er</sup> juin des années 1990, 1991, 1992, 1993, 1994, 1995 et 1996 (ci-après désignées collectivement « les obligations »);

ATTENDU QUE par le décret 552-96 du 15 mai 1996, des unités du Plan Épargne Placement de la souscription 1996 ont été émises à compter du 1<sup>er</sup> juin 1996 (ci-après « les unités »);

ATTENDU QUE les décrets d'émission ci-dessus mentionnés ont été modifiés de temps à autre notamment pour déterminer le taux d'intérêt applicable sur les obligations à diverses périodes;

ATTENDU QU'il convient de déterminer en fonction des conditions du marché canadien, le taux d'intérêt applicable à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1999 sur les obligations et sur les unités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE les obligations et les unités portent intérêt au taux de 4,40 % l'an du 1<sup>er</sup> novembre 1999 au 31 mai 2000 inclusivement.

QUE n'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre adjoint au financement, à la gestion de la dette et aux opérations financières, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique, du directeur adjoint des marchés de capitaux ou du directeur développement des affaires en poste à Placements Québec, s'ils sont des fonctionnaires du ministère des Finances, soit autorisé à donner les instructions requises aux banques et aux caisses d'épargne et de crédit qui agissent comme agents de remboursement autorisés des obligations, pour qu'elles prennent les mesures nécessaires ou utiles afin d'informer les détenteurs d'obligations et d'unités et les autres personnes intéressées, du taux des intérêts payables à l'égard des obligations et des unités, à poser tout acte et à signer tout document jugé nécessaire ou utile pour donner plein effet aux présentes et à encourir les dépenses et les frais nécessaires à cette fin.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32996